

Il est maintenant bien établi en droit de l'arbitrage de griefs au Québec qu'une partie peut invoquer la doctrine des laches lorsque l'autre partie a indûment retardé le dénouement du litige et qu'elle en a subi un préjudice. Cette doctrine est soulevée de façon préliminaire pour permettre de faire rejeter le grief dès le départ en raison de l'inaction de la partie adverse, au motif qu'elle a laissé croire à l'abandon de son recours. En l'absence de mécanisme de péremption d'instance en arbitrage de griefs, la possibilité d'invoquer la doctrine des laches est essentielle pour éviter un litige dans lequel il pourrait être très difficile voire impossible de présenter une preuve adéquate.

Ce texte propose une revue de la jurisprudence des années 70 à nos jours qui démontre qu'il n'a pas toujours été acquis en jurisprudence arbitrale québécoise que la doctrine des laches pouvait trouver application. Il traite également du courant jurisprudentiel initié par les arbitres André Bergeron et Maureen Flynn à l'effet que la preuve d'un préjudice n'est pas nécessaire en l'absence d'explications sur les délais. Bien qu'il ait été suivi par plusieurs arbitres, ce courant jurisprudentiel ne fait pas l'unanimité et la dernière décision recensée se range derrière l'autre courant qui exige la preuve d'un préjudice découlant de l'inaction de la partie adverse pour pouvoir faire droit au moyen préliminaire.